

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2024
portant mise en demeure de quitter les lieux**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment l'article 38 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 226-4 et 315-1 ;

Vu la circulaire NOR : LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de squat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 février 2024 donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'évacuation de M. et Mme DE LA CRUZ, en leur qualité de tuteurs de Mme ROLLAND, laquelle est propriétaire du bien situé [REDACTED] à Toulouse (31500), reçue le 12 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de plainte du 3 juillet 2024, déposé par M. DE LA CRUZ, en sa qualité de tuteur de Mme ROLLAND, laquelle est propriétaire du bien situé [REDACTED] à Toulouse (31500) ;

Vu le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire de la direction interdépartementale de police nationale le 15 juillet 2024 constatant l'occupation illicite ;

Considérant que les situations de squat, occupation illégale sans droit ni titre avec une entrée par effraction, privant de leur domicile les propriétaires génèrent des situations particulièrement précaires et inacceptables pour les victimes ;

Considérant qu'afin de mieux protéger le droit de propriété face à de tels comportements frauduleux, la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ont complété les dispositions relatives à la procédure d'évacuation forcée prévues à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Considérant qu'ainsi, en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 susvisée et modifiée par les lois n° 2020-1525 et n°2023-668 susvisées, en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, un commissaire de justice ou le maire de la commune ;

Considérant que, par courrier reçu le 12 juillet 2024, M. et Mme DE LA CRUZ, en leur qualité de tuteurs de Mme ROLLAND, laquelle est propriétaire du bien situé [REDACTED] à Toulouse (31500), ont transmis une demande de mise en demeure afin de procéder à l'évacuation forcée des occupants illicites du bien suscité ; qu'ils apportent la preuve que ce logement est meublé et constitue le domicile de Mme ROLLAND ;

Considérant que l'occupation illicite a été constatée par un officier de police judiciaire, ainsi que l'identité de l'un des occupants relevée, à savoir :

Mme [REDACTED] ;

Considérant qu'elle a justifié occuper les lieux depuis le 28 juin 2024 en présentant des photos d'un occupant à l'intérieur du pavillon ;

Considérant que le portillon est verrouillé par une grosse chaîne, les occupants ont usé d'une voie de fait (au sens de l'article 38 susvisé) pour s'introduire et se maintenir dans les lieux ;

Considérant qu'au vu des éléments précités et de la complétude du dossier réceptionné, les occupants illicites, ainsi que tous occupants de leur chef et de leurs biens, résidant dans l'habitation située [REDACTED] à Toulouse (31500), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 24h ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : Les occupants illicites, ainsi que tous occupants de leur chef et de leurs biens, résidant dans le bien situé [REDACTED] à Toulouse (31500), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé, sans délai, à l'évacuation forcée du logement, sauf désistement de l'auteur de la demande.

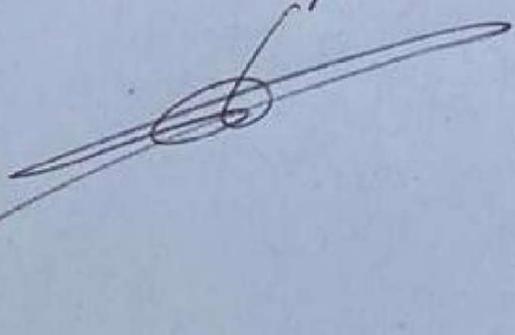
Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Toulouse.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai d'exécution de la mise en demeure. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Art. 5. : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2024

*Notifié ce jour
17/07/2024 à 8h40
BIC Balfat*



Pour le préfet
et par délégation :
le secrétaire général,



Serge JACOB

C'est quoi ce papier de la préfecture ? C'est chaud là non ?

Ce document est un arrêté d'expulsion de la préfecture. C'est ce qu'on appelle plus couramment un arrêté art-38 DALO car c'est l'article de loi sur lequel se base la préfecture pour faire cet arrêté.

Il en existe 2 : celui-ci te donne 24h pour quitter les lieux. L'autre te donne 7 jours.

Comment est remis l'arrêté ?

La police vient t'apporter l'arrêté. Souvent, ils te font signer une copie avec la date et l'heure. Des fois, ils te donnent juste un exemplaire et se cassent. Ils sont censés l'afficher sur la porte ou sur le portail de ton lieu. Normalement, un exemplaire doit être affiché à la mairie de ta commune.

Qu'est ce que je peux faire contre cet arrêté ?

Tu peux contester un arrêté art-38 – 24h au tribunal administratif. Malheureusement, la procédure dans ce cas-là est non-suspensive. C'est-à-dire que la préfecture peut t'expulser à partir du moment où les 24 heures sont passés, même si tu as déposé un recours au tribunal.

Est-ce que ça craint ?

Franchement wouai. Il faut être très réactif et déposer un recours le jour même ou le lendemain en espérant avoir une audience dans les 2 jours qui viennent...

Mais, c'est toujours possible ! Il y a un exemple de décision suspendant un arrêté 24h sur le site.

Bon courage !